

Conseil constitutionnel, Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020

Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits

phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières

Résumé :

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 10 décembre 2020, a reconnu la conformité à la Constitution de la loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, en ce qu'elle permet de déroger à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes.

Source :

- [Décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decisions/decision-n-2020-809-dc-du-10-decembre-2020)

Procédure :

Le 10 novembre 2020, le Conseil Constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés et sénateurs afin de contrôler la conformité de la loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières à la Constitution, et notamment de la Charte de l'environnement qui fait partie du bloc de constitutionnalité et possède une valeur constitutionnelle.

Moyens :

Les requérants estiment que la loi, et plus précisément son article 1, méconnaît des dispositions de la Charte de l'environnement en ce qu'il « *introduit une dérogation à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, précisées par décret, et de semences traitées avec ces produits* »¹.

Ils invoquent une violation du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1^{er} de la Charte de l'environnement) car la détermination des substances bénéficiant de la dérogation est précisée par la voie réglementaire - décret -, alors qu'elle relèverait du domaine de la loi.

Cette dérogation admet qu'il soit porté à l'environnement des atteintes certaines, irréversibles et massives. Ce faisant, d'une part, il aurait opéré une conciliation manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé. D'autre part, il aurait également violé les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la Charte de l'environnement, desquels il résulterait respectivement le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, le devoir de prévention des atteintes à l'environnement, le principe de précaution et le principe selon lequel les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. Enfin, il aurait méconnu le droit de propriété

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 - Communiqué de presse

des apiculteurs et des personnes vivant à proximité des lieux où seront utilisés les produits autorisés².

Les sénateurs ajoutent que cette dérogation méconnaîtrait un principe de non-régression en matière environnementale, qui se déduirait, notamment, de l'article 2 de la Charte de l'environnement et qu'ils demandent au Conseil constitutionnel de reconnaître. Ce principe interdirait au législateur de diminuer, sans justification suffisante, le niveau de protection légale dont bénéficie l'environnement³. Ainsi, Compte tenu de la dangerosité de ces substances pour la santé humaine, le législateur aurait également méconnu l'exigence constitutionnelle de protection de la santé⁴.

Problème de droit :

L'introduction par la loi, d'une dérogation à l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes est-elle conforme à la Constitution ?

Motifs :

Le juge rappelle les prérogatives du législateur qui peut prévoir des limites à l'exercice d'un droit si celles-ci « *sont liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* »⁵.

Suivant le principe posé par le législateur d'une interdiction générale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques, le renvoi au pouvoir réglementaire vise à établir une liste, « *en faisant le cas échéant usage de la possibilité que lui confère le règlement du 21 octobre 2009 d'interdire des substances dont il estime que, bien qu'approuvées par la Commission européenne, elles présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement* »⁶. Il ne s'agit pas de lui conférer le droit de décider de ne pas soumettre à l'interdiction certaines substances.

Concernant la dérogation applicable aux betteraves sucrières, le Conseil constitutionnel relève que celle-ci poursuit un motif d'intérêt général, celui de « *faire face aux graves dangers qui menacent la culture de ces plantes, en raison d'infestations massives de pucerons vecteurs de maladies virales, et préserver en conséquence les entreprises agricoles et industrielles de ce secteur et leurs capacités de production* »⁷ ; elle n'est que provisoire, dans l'attente de solutions alternatives ; elle est strictement encadrée, applicable « *pour une période n'excédant pas cent-vingt jours, à condition que cet usage soit justifié par "des circonstances particulières" et qu'il s'impose "en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables"* »⁸. Enfin, les traitements ne visent que les semences, « *à l'exclusion de toute pulvérisation, ce qui est de nature à limiter les risques de dispersion de ces substances. [...] lorsqu'un tel traitement est appliqué, le semis, la plantation et la replantation de végétaux attractifs d'insectes pollinisateurs sont temporairement interdits, afin de réduire l'exposition de ces insectes aux résidus de produits employés* ».

² Conseil constitutionnel, décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, §8

³ Ibid. §9

⁴ Ibid. §10

⁵ Ibid. §14

⁶ Ibid. §16

⁷ Ibid. §20

⁸ Ibid. §22

Du fait de cet encadrement, le droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est garanti et les limites apportées à l'exercice de ce droit sont justifiées par la poursuite d'un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Solution :

Le Conseil constitutionnel juge la loi conforme à la Constitution. L'article 1 de la loi n'est pas contraire aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Charte de l'environnement, « *le droit de propriété ainsi que l'exigence de protection de la santé et ne sont pas entachées d'incompétence négative* »⁹.

Commentaire :

Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le principe de non-régression invoqué par les requérants.

Fiche rédigée par Salomé Bellon, membre de Notre Affaire à Tous

⁹ Ibid. §26